

**BUREAU SYNDICAL**  
JEUDI 5 JANVIER 2023  
17H00

**PROCES-VERBAL**

**sivalor**  
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

*Accélérateur de valorisation !*

Le Bureau Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 23 décembre 2023, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 5 janvier 2023 à 17h00, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.

**Membres présents :** CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAVOREL J., MUNIER D., PHILIPPOT D., REMILLON R., SOULAT JL

**Membres ayant donné procuration :** DUBARE M. à RONZON S.

**Membres absents excusés :** SANS OBJET

**Membres absents :** BOSSON JF.

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Monsieur Jean-Luc SOULAT, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 3 NOVEMBRE 2022**

Le compte-rendu du Bureau syndical du 3 Novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **I- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

##### ***Délibération n°23B01 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président rappelle les besoins de service du Syndicat et propose une révision du tableau actuel des effectifs du SIVALOR, adopté par délibération n° 22B18 du 03 novembre 2022.

Considérant le fonctionnement du SIVALOR qui peut se faire sous la seule direction de la Directrice Générale des Services (DGS), qui contribue à la définition des orientations stratégiques de la collectivité et les décline ; et que la DGS peut diriger et coordonner seule le travail des services avec les cadres de direction et assurer le management des agents ;

Considérant le départ de la Collectivité de la Directrice Générale Adjointe des Services (DGAS) le 31 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement et administrativement les procédures, actes et projets de la Collectivité par le recrutement d'un juriste territorial expérimenté (H/F) ;

Considérant, par ailleurs, les missions du poste de Coordonnateur des animateurs, qui encadre les huit animateurs ;

Considérant la réussite, à la promotion interne, de la Coordinatrice des animateurs en poste, à effet au 1er janvier 2023 et le souhait de la Collectivité de la nommer sur ce grade ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 15 décembre 2022 ;

Le Bureau syndical accepte, à l'unanimité, les propositions du Président de :

- Supprimer au tableau des emplois un poste de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) ;
- Créer un poste de Juriste territorial de catégorie A, catégorie A2 et cotation RIFSEEP 60 à 75 ;
- Ouvrir un poste de Coordonnateur des animateurs, au cadre d'emplois des Animateurs, emploi de catégorie B, catégorie B2 et cotation RIFSEEP 70 à 85.

Et adopte, à l'unanimité, le tableau des emplois modifié, comme présenté ci-dessus, avec une prise d'effet au 05 janvier 2023 pour la création du poste de Juriste territorial et l'ouverture du poste de Coordonnateur au cadre d'emplois des Animateurs, et avec une prise d'effet au 1er février 2023 pour la suppression au tableau des emplois d'un poste de DGAS.

## TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	RIFSEEP Catégorie et groupe / Taux de cotation	Temps non complet
<b>Service Administratif</b>				
Directeur Général Adjoint suppression prise d'effet au 1 <sup>er</sup> février 2023	4	Emploi fonctionnel : Directeur Général Adjoint	A1 / 70 à 85	
Juriste territorial	1	Cadre d'emplois : Attachés	A2 / 60 à 75	
Directeur Administratif – Ressources Humaines – Finances	1	Cadre d'emplois : Attachés - Rédacteurs	A2 / 75 à 90 – B1 / 85 à 100	
Gestionnaire des marchés publics	1	Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs	C1 / 50 à 65	
Agent d'accueil	1	Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs	C2 / 60 à 75	
Agent comptable	1	Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs	C2 / 60 à 75	
Adjoint RH	1	Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs	C1 / 65 à 80	
	1	Non affectés Cadre d'emplois : Attachés Territoriaux		
<b>Service Valorisation Energétique / Transfert / Communication et animation</b>				
Directeur Général des Services	1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services	A1 / 85 à 100	
Directeur Général des Services Adjoint	1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services Adjoint	A1 / 70 à 85	
Directeur Technique	1	Cadre d'emplois : Ingénieurs Territoriaux	A2 / 85 à 100	
Directeur de la Communication et de l'Animation	1	Cadre d'emplois : Attachés	A2 / 75 à 90	
Responsable transfert	1	Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux	B2 / 85 à 100	

Technicien informatique	1	Cadre d'emplois : <b>Rédacteurs - Techniciens</b>	B3 / 70 à 85	X
Conseiller Prévention des Risques	1	Cadre d'emplois : <b>Techniciens Territoriaux</b>	B3 / 70 à 85	
Assistante Administrative	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoint Administratif</b>	C2 / 60 à 75	
<b>Coordonnateur des animateurs</b>	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois : Animateurs</b>	<b>B2 / 70 à 85</b>	
Animateurs du Tri	6	Cadre d'emplois : <b>Adjoins d'animation</b>	C1 / 50 à 65	
Animateur Tri et Compostage	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoins d'animation</b>	C1 / 50 à 65	
Animateur du Compostage	1	Cadre d'emplois : <b>Animateurs</b>	B3 / 70 à 85	
Responsable quais de transfert (Ain et Haute-Savoie)	2	Cadre d'emplois <b>Adjoins Techniques et/ou Agents de maîtrise</b>	C1 / 85 à 100	
Chauffeurs Polyvalents	1	Cadre d'emplois : <b>Agents de Maîtrise</b>	C2 / 65 à 80	
	15	Cadre d'emplois : <b>Adjoins Techniques</b>	C2 / 65 à 80	
Responsable maintenance atelier	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoins Techniques</b>	C1 / 65 à 80	
Soudeur polyvalent	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoins Techniques</b>	C1 / 50 à 65	
Chargé de communication	1	Cadre d'emplois : <b>Rédacteurs</b>	B3 / 70 à 85	
	1	<u>Non affectés</u>		
	1	Cadre d'emplois : Adjoins administratif		
	1	Cadre d'emplois : Adjoins technique		
	4	Cadre d'emplois : Administrateurs et/ou Attachés		
<b><u>Service Valorisation matière</u></b>				
Directeur	1	Cadre d'emplois : <b>Ingénieur</b>	A2 / 75 à 90	
Adjoint qualité	1	Cadre d'emplois : <b>Techniciens Territoriaux</b>	B2 / 70 à 85	
Responsable technique Tri Recyclage	1	Cadre d'emplois : <b>Agents de maîtrise</b>	C1 / 85 à 100	
Adjoint technique CTTR	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoins techniques</b>	C1 / 85 à 100	
Chauffeurs polyvalents	2	Cadre d'emplois : <b>Adjoins Techniques</b>	C2 / 65 à 80	
Carrossier / peintre	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoins Techniques</b>	C1 / 50 à 65	
Agent d'entretien	2	Cadre d'emplois : <b>Adjoins Techniques</b>	C2 / 65 à 80	
		<u>Non affectés</u>		
	2	Cadre d'emplois : Techniciens		
	1	Cadre d'emplois : Adjoins administratif		

**Evolutions du tableau depuis sa dernière mise à jour : délibération 22B18 du 03 novembre 2022**

## **II- INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

### ***Délibération n°23B02 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

**Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.** Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

**Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt, par l'agent, d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.** Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15 décembre 2022 ;

**Le Bureau syndical instaure, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics du SIVALOR, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon :**

- la quotité de temps de travail
- et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

**Arrivée de Monsieur Jean-François BOSSON à 17h20.**

**VALORISATION MATIERE**

**III- CONTRAT DE REPRISE DES PLASTIQUES CONCLU AVEC LA SOCIETE PAPREC – ACTUALISATION DES PRIX DE REPRISE – AVENANT N°3**

**Délibération n°23B03 présentée par Monsieur le Président**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°17B19 du Bureau syndical, en date du 21 décembre 2017, qui a permis la signature d'un contrat de reprise des emballages plastiques sans extension des consignes de tri du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses.

La rémunération de base pour cette reprise était la suivante :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2017	Prix plancher
Q4 clair	<b>254€ / tonne</b>	150 € / tonne
Q5 coloré	<b>88 € / tonne</b>	75 € / tonne
PEHD	<b>188 € / tonne</b>	150 € / tonne

Avec une révision des prix définie comme suit :

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Q4 clair	Usine Nouvelle, tableau Q0802 « déchets de matières plastiques », Catégorie 2-01-13 PET bouteilles collecte azurées
Q5 coloré	Usine Nouvelle, tableau Q0802 « déchets de matières plastiques », Catégorie 2-01-11 PET bouteilles collecte couleur
PEHD	Usine Nouvelle, tableau Q0802 « déchets de matières plastiques », Catégorie 2-02-21 PEHD flaconnage à laver

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$  : Variation du mois de la mercuriale

Un premier avenant, signé le 29 mai 2019, a intégré le bonus de 2 euros la tonne pour optimisation de tonnages aux prix de rachat.

Un second avenant a été signé le 25 mai 2020, dans le contexte de crise mondiale sur les résines recyclées de polyéthylène et polypropylène, afin de rabaisser le prix plancher de reprise du PEHD à 80€/t plutôt qu'à 150 €/t. Cet avenant introduisait également une clause de sauvegarde permettant notamment de demander une adaptation des prix de reprise en cas de déconnection avec les prix du marché.

Le SIVALOR a constaté un décrochage important des prix de reprise appliqués par la société PAPREC en résultante de ce contrat, et a donc demandé une révision des prix appliquée avec une rétroactivité souhaitée au début de l'année 2022.

L'entreprise PAPREC a proposé une réactualisation de ces prix, les remettant à hauteur des prix pratiqués par la filière, avec une rétroactivité au mois de juin 2022.

Les prix de reprise de l'avenant n°3 seraient les suivants :

<i>Qualité</i>	<i>Prix de reprise Juin 2022</i>	<i>Prix plancher</i>
<i>PET Q4</i>	<i>887 € / TONNE</i>	<i>150 € / TONNE</i>
<i>PET Q5</i>	<i>239 € / TONNE</i>	<i>75 € / TONNE</i>
<i>PEHD</i>	<i>588 € / TONNE</i>	<i>80 € / TONNE</i>

#### **Révision des prix**

La révision des prix serait effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

<i>Qualité</i>	<i>Indexation</i>
<i>PET Q4</i>	<i>UN 01-2-12 et 01-2-13 Qualités Q0/Q4</i>
<i>PET Q5</i>	<i>UN 01-2-15 et 01-2-11 Qualités Q5/Q6</i>
<i>PEHD</i>	<i>UN 2-02-21 PEHD Flaconnage</i>

*Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.*

**Considérant que la négociation ne pourrait aboutir à une meilleure offre, le Bureau syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°3, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'à échéance du contrat de CITEO soit le 31/12/2022.**

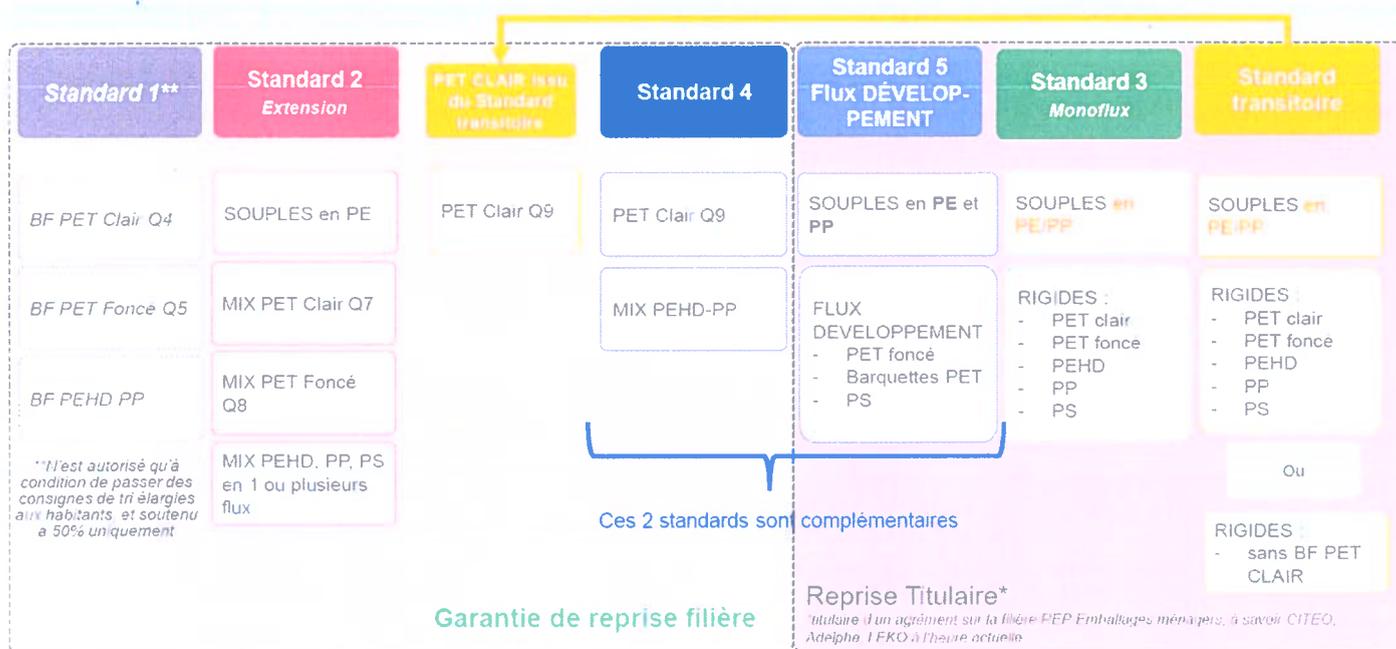
**IV- CONTRAT A PASSER AVEC CITEO POUR LA REPRIS ET LE RECYCLAGE DES STANDARDS DES MODELES TRANSITOIRES DE TRI PLASTIQUE**

**Délibération n°23B04 présentée par Monsieur le Président**

A compter du 1er janvier 2023, le SIVALOR va permettre à ses usagers de trier tous les emballages et papiers sans exception. Cette simplification du geste de tri entraîne l'apparition de nouvelles sortes de plastiques à recycler en bout de chaîne de tri (pots et barquettes, films souples).

Le centre de tri en cours de construction par la société EXCOFFIER RECYCLAGE doit débiter sa mise en service industrielle à la fin du 1er trimestre 2023.

Dans l'intervalle, les tonnages de multi matériaux collectés seront triés via sur un modèle dit de transition. Une partie des flux plastiques sortants de cette solution temporaire vont ainsi être sur un standard transitoire.



Le SIVALOR est titulaire d'un contrat CAP 2022 avec CITEO pour les emballages ménagers (barème F) pour la période 2018-2022.

Conformément au cahier des charges de la filière « responsabilité élargie des producteurs » (REP) des emballages ménagers (art.VI.4.c), la reprise de ces standards transitoires (hors standard transitoire « PET Clair ») est garantie par CITEO. Cette reprise est appelée « Reprise Titulaire ».

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de la reprise des flux plastiques en standards transitoires, le Bureau syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le présent contrat avec CITEO pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique.

**V- CONTRATS DE REPRIS DES MATERIAUX ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES PAR LA SOCIETE EXCOFFIER RECYCLAGE : CARTONNETTES (SORTE 5.2), CARTONS BRUNS (SORTE 1.05), GROS DE MAGASIN (SORTE 1.02), PAPIERS CARTONS EN MELANGE (MIX FIBREUX) ET EMBALLAGES ACIER**

**Délibération n°23B05 présentée par Monsieur le Président**

Monsieur le Président rappelle les délibérations du Bureau syndical n°17B20, en date du 21 décembre 2017, et n°20B04, en date du 06 février 2020, qui ont permis la signature de contrats de reprise des emballages métalliques à la sortie du centre de tri pour la période courant du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses.

Ces contrats arrivant à échéance, et le contrat avec l'éco-organisme CITEO qui fixe les prescriptions techniques de reprises des matériaux issus du tri des collectes sélectives étant prolongé d'une année, la société EXCOFFIER RECYCLAGE a proposé de nouveaux contrats pour les matériaux suivants :

- CARTONNETTES (SORTE 5.02)
- CARTONS BRUNS (1.05)
- GROS DE MAGASIN (SORTE 1.02)
- PAPIERS CARTONS EN MELANGE (MIX FIBREUX)
- EMBALLAGES ACIER.

Outre un prix cohérent avec les prix de marché actuel, l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE propose, pour chacun de ces contrats, un système de prise en charge des non-conformités assurant à la Collectivité de ne pas être affectée par des décotes (humidité, souillures, conditionnement, etc.) par les repreneurs.

**Considérant les clauses des contrats proposés en annexes par la société EXCOFFIER RECYCLAGE, ainsi que les prix de reprise et les prix planchers, le Bureau syndical, à l'unanimité, permet la poursuite de la collaboration avec la société EXCOFFIER RECYCLAGE et autorise Monsieur le Président à signer les contrats à intervenir.**

**VI- CONTRAT DE REPRISE DE MATERIAUX ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES PAR LA SOCIETE REVIPAC - PAPIER-CARTON COMPLEXE (SORTE 5.03 – PCC)**

***Délibération n°23B06 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président rappelle la décision n°20DC01, en date du 08 avril 2020, qui a permis la signature d'un contrat de reprise des emballages papier-carton complexé (PCC) du 01/01/2018 at 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses.

Ce contrat arrivant à échéance, et le contrat barème F avec l'éco-organisme CITEO qui fixe les prescriptions techniques de reprises des matériaux issus du tri des collectes sélectives étant prolongé d'une année, la société REVIPAC a proposé de nouveaux contrats pour cette catégorie de matières issues du tri des collectes sélectives.

Cette offre « filière » fait bénéficier au SIVALOR du prix unique, et fixe le prix de reprise revalorisé à 13 euros par tonne recyclée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette sorte papetière étant produite en faible tonnage, et l'ensemble des collectivités du groupement de commandes pour le tri des collectes sélectives à compter de 2023 étant adossé à cette filière de reprise, **le Bureau syndical autorise, à l'unanimité, la poursuite de la collaboration avec la société REVIPAC en autorisant Monsieur le Président à signer le contrat de reprise jusqu'à la fin du barème F.**

**VII- CONTRAT DE REPRISE DE MATERIAUX ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES PAR LA SOCIETE PAPREC - EMBALLAGES PLASTIQUES - AVENANT N°4**

***Délibération n°23B07 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président rappelle la délibération n°17B19 du Bureau syndical, en date du 21 décembre 2017, qui a autorisé la signature d'un contrat de reprise des emballages plastiques sans extension des consignes de tri du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses.

Ce contrat arrivant à échéance, et le contrat barème F avec l'éco-organisme CITEO qui fixe les prescriptions techniques de reprises des matériaux issus du tri des collectes sélectives étant prolongé d'une année, la société PAPREC a proposé un avenant à ce contrat pour l'ensemble des sortes de plastiques issus du tri post collectes sélectives en simplification du geste de tri :

Qualité contrat	Prix octobre 2022	Prix plancher	Mercuriale
PET Q4	890,00 €/t	300,00 €/t	01-2-12_01-2-13 / PET Bouteilles collecte naturel et azurées + Barquettes
PET Q5	270,00 €/t	70,00 €/t	01-2-15_01-2-11 PET Bouteilles collecte toutes couleurs mêlées et couleur
PEHD	360,00 €/t	80,00 €/t	02-2-21 PEHD / 02-2-22 PEHD Flaconnage extensions
PET Q7	870,00 €/t	280,00 €/t	01-2-12_01-2-13 / PET Bouteilles collecte naturel et azurées + Barquettes
PET Q8	260,00 €/t	60,00 €/t	01-2-15_01-2-11 PET Bouteilles collecte toutes couleurs mêlées et couleur
PE/PP/PS	250,00 €/t	80,00 €/t	07-2-10_07-2-50 PE/PP/PS
PE Films	0,00 €/t	0,00 €/t	Prix Fixe
PET Q9	890,00 €/t	300,00 €/t	01-2-12_01-2-13 / PET Bouteilles collecte naturel et azurées + Barquettes
PE/PP	250,00 €/t	80,00 €/t	07-2-10_07-2-50 PE/PP

Outre un prix cohérent avec les prix de marché actuel, l'entreprise PAPREC propose la mise en place d'un comité partenarial se réunissant tous les trimestres pour étudier précisément les prix de reprise et l'évolution des mercuriales qui s'y rattachent, et ceci de façon à être systématiquement au plus haut du marché.

Considérant les clauses de l'avenant n°4, ainsi que les prix de reprise et les prix planchers proposés dans l'offre de la société PAPREC, le Bureau syndical, à l'unanimité, permet la poursuite de la collaboration avec la société PAPREC et autorise Monsieur le Président à signer le dit avenant de reprise jusqu'à la fin du barème F.

#### VIII- CONTRAT BAREME F PASSE AVEC CITEO POUR LES EMBALLAGES MENAGERS – AVENANT N°3 DE PROLONGATION

##### *Délibération n°23B08 présentée par Monsieur le Président*

Monsieur le Président expose que le SIVALOR est titulaire d'un contrat CAP 2022 pour les emballages ménagers (barème F) pour la période 2018-2022. Ce contrat fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par CITEO à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

L'arrêté du 30 septembre 2022, portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, prolonge d'une année l'agrément de CITEO pour ces contrats barème F.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier des soutiens techniques et financiers de CITEO, le Bureau syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 de prolongation du contrat barème F passé avec CITEO pour les emballages ménagers.

**IX- CONTRAT PASSE AVEC CITEO POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES – AVENANT N°2 DE PROLONGATION**

***Délibération n°23B09 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président expose que le SIVALOR est titulaire d'un contrat Collectivité - Papiers graphiques passé avec la société agréée CITEO pour la période 2018-2022.

Ce contrat fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par CITEO à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des papiers graphiques.

L'arrêté du 30 septembre 2022, portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes des filières emballages et papiers graphique, prolonge d'une année l'agrément de CITEO pour ces contrats.

**Afin de pouvoir continuer à bénéficier des soutiens techniques et financiers de CITEO, le Bureau syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de prolongation du contrat papiers graphiques avec CITEO.**

**X- CONTRAT DE REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES – FILIERE VERRE – PASSE AVEC LA SOCIETE OI MANUFACTURING – AVENANT N°1 DE PROLONGATION**

***Délibération n°23B10 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 17B17 du Bureau syndical, en date du 21 décembre 2017, qui a autorisé la signature d'un contrat de reprise des emballages en verre avec la société OI pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses.

Ce contrat arrivant à échéance, et le contrat barème F avec l'éco-organisme CITEO qui fixe les prescriptions techniques de reprises des matériaux issus du tri des collectes sélective étant prolongé d'une année, il est proposé de prolonger d'autant le contrat passé avec la société OI MANUFACTURING.

En effet, cette offre « filière » fait bénéficier au SIVALOR du prix unique et fixe de 22,70 € / tonne au dernier trimestre 2022 et d'une compensation pour une livraison du verre en direct sur les plateformes de recyclage de 14,30 € / tonne.

**Aucune autre proposition de reprise n'étant offerte pour ce matériau (pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises), le Bureau syndical, à l'unanimité, permet la poursuite de la collaboration avec la société OI MANUFACTURING en autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 de prolongation au contrat de reprise jusqu'à la fin du barème F.**

**XI- CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES AVEC REGEAL AFFIMET ET PREZERO PYRAL – ALUMINIUMS RIGIDES ET SOUPLES - ET AVENANT N°1 A PASSER AVEC REGEAL AFFIMET**

### ***Délibération n°23B11 présentée par Monsieur le Président***

Monsieur le Président rappelle la délibération n°17B18 du Bureau syndical en date du 21 décembre 2017 qui a autorisé la signature d'un contrat de reprise des emballages en aluminium pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses avec la société SUEZ.

Ce contrat arrive à échéance, et le contrat barème F avec l'éco-organisme CITEO qui fixe les prescriptions techniques de reprises des matériaux issus du tri des collectes sélective est prolongé d'une année.

Par ailleurs, le SIVALOR fait partie d'un groupement de commandes pour le tri des emballages ménagers avec la sortie en bout de chaîne de tri d'un nouveau flux de petits aluminiums souples.

Tous les adhérents de ce groupement ont choisi de confier la reprise des aluminiums issus de collectes sélectives à la filière France Aluminium Recyclage - FAR – associée aux sociétés REGEAL AFFIMET pour les aluminiums rigides et PreZero PYRAL pour les aluminiums souples.

Les tonnages attendus pour l'année 2023 sont faibles au regard des autres matériaux (de l'ordre d'une expédition tous les deux mois).

Monsieur le Président expose que les offres de reprise formulées, d'une part, par la société SUEZ, d'autre part, par les sociétés REGEAL AFFIMET pour les aluminiums rigides et PreZero PYRAL pour les aluminiums souples (Filière France Aluminium Recyclage - FAR) laissent apparaître un écart en faveur de ces dernières sur la base des prix de référence de septembre 2022.

Ces offres filière feront bénéficier au SIVALOR des prix de reprise suivants :

- Prix de reprise des aluminiums rigides =  $0,55 \times \text{teneur en Al} \times \text{DIN 226}$  (mois précédent) – 230 Euros ;
- Prix de reprise des aluminiums souples =  $0,5 \times \text{teneur en Al} \times \text{DIN 226}$  (mois précédent) – 300 Euros.

**C'est ainsi que le Bureau syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les contrats utiles à la reprise, pour l'année 2023, des aluminiums rigides et souples à passer avec les sociétés REGEAL AFFIMET et PreZero PYRAL travaillant pour la filière France Aluminium Recyclage (FAR), dont les projets sont annexés, et autorise la signature de l'avenant n°1 à passer avec la société REGEAL AFFIMET.**

### **XII- AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU CONTRAT TYPE DE REPRISE DES METAUX FERREUX EXTRAITS DES MACHEFERS DE L'UVE DU SIVALOR PASSE AVEC L'ENTREPRISE ARCELORMITTAL**

#### ***Délibération n°23B12 présentée par Monsieur David MUNIER, Vice-président en charge de la Valorisation énergétique***

Monsieur le Vice-président expose que le SIVALOR et ARCELORMITTAL ont conclu, en date du 08 octobre 2020, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et CITEO / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier extraits des mâchefers produits par l'UVE de Valserhône.

Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

CITEO / Adelphe s'étant engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation d'un an de son agrément d'Eco-organisme sur les filières emballages ménagers, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il a été décidé de prolonger d'autant le contrat de reprise des métaux ferreux extraits des mâchefers passé avec l'entreprise ARCELORMITTAL.

L'avenant ci-annexé a donc pour objectif de prolonger le contrat de reprise Filière, initialement signé, d'un an, et ceci dans les mêmes conditions techniques et financières.

**Le Bureau Syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le présent avenant n°1 de prolongation d'un an du contrat type de reprise des métaux ferreux extraits des mâchefers de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Valserhône conclu avec l'entreprise ARCELORMITTAL.**

**XIII- AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU CONTRAT TYPE DE REPRISE DES METAUX NON FERREUX EXTRAITS DES MACHEFERS DE L'UVE DU SIVALOR PASSE AVEC L'ENTREPRISE BEAUDELET RECYCLING**

***Délibération n°23B13 présentée par Monsieur David MUNIER, Vice-président en charge de la Valorisation énergétique***

Monsieur le Vice-président expose que le SIVALOR et BAUDELET Recycling ont conclu, en date du 21 décembre 2017, dans le cadre de l'option « Reprise Fédération » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, un contrat pour la reprise des métaux non-ferreux extraits des mâchefers de l'UVE de Valserhône. Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

CITEO / Adelphe s'étant engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation d'un an de son agrément d'Eco-organisme sur les filières emballages ménagers, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il a été décidé de prolonger d'autant le contrat de reprise des métaux non ferreux extraits des mâchefers passé avec l'entreprise BAUDELET Recycling.

L'avenant n°1 ci-annexé a donc pour objectif de prolonger le contrat de reprise Fédération initialement signé d'un an, et ceci dans les mêmes conditions techniques et financières.

**Le Bureau syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le présent avenant n°1 de prolongation d'un an du contrat type de reprise des métaux non ferreux extraits des mâchefers de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Valserhône passé avec l'entreprise BEAUDELET RECYCLING.**

**XIV- AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU CONTRAT TYPE DE REPRISE DES METAUX FERREUX DES REFUS DE CRIBLES ISSUS DES MACHEFERS DE L'UVE DU SIVALOR PASSE AVEC L'ENTREPRISE BEAUDELET RECYCLING**

***Délibération n°23B14 présentée par Monsieur David MUNIER, Vice-président en charge de la Valorisation énergétique***

Monsieur le Vice-président rappelle que le SIVALOR et BAUDELET Recycling ont conclu, en date du 27 mai 2019, dans le cadre de l'option « Reprise Fédération » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, un contrat pour la reprise des métaux ferreux des refus de crible issus des mâchefers de l'UVE de Valserhône. Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

CITEO / Adelphe s'étant engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation d'un an de son agrément d'Eco-organisme sur les filières emballages ménagers, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il a été décidé de prolonger d'autant le contrat de reprise des métaux ferreux des refus de crible issus des mâchefers avec l'entreprise BAUDELET Recycling.

L'avenant n°1 ci-annexé a donc pour objectif de prolonger le contrat de reprise Fédération initialement signé d'un an, et ceci dans les mêmes conditions techniques et financières.

**Le Bureau Syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer le présent avenant n°1 de prolongation d'un an du contrat type de reprise des métaux ferreux des refus de crible issus des mâchefers de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Valserhône passé avec l'entreprise BEAUDELET RECYCLING.**

## COMMUNICATION ANIMATION

### XV- SOUTIEN A LA COMMUNICATION - SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX (PGA)

*Délibération n°23B15 présentée par Monsieur le Président, en l'absence de Madame Marianne DUBARE, absente excusée*

Monsieur le Président rappelle le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIVALOR, modifié par délibération n°19C27 du Comité Syndical, en date du 04 juillet 2019 ;

Il expose la demande de subvention suivante :



Collectivité	Type de demande	Support	Thèmes	Quantité	Coût HT	Subvention HT
Pays de GEX AGGLO	Impression	Stickers	Réassort stickers bac de tri	400	348 €	174 € arrondi à 200 €

Monsieur le Président précise qu'en application du point VI de l'annexe 1 du règlement d'intervention du SIVALOR (subvention de 50 % arrondie à la centaine d'euros supérieure), Pays de Gex Agglomération peut prétendre à une subvention d'un montant arrondi à 200,00 euros.

Il est proposé au Bureau Syndical, conformément à l'avis favorable de la Commission Communication réunie le 6 décembre 2021, d'accorder la subvention comme ci-dessus.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention de 200,00 euros à Pays de Gex Agglomération, et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023 au compte 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements » pour la subvention précitée.**

La séance est levée à 17 heures 56.

Fait à Valserhône, le 5 janvier 2023

Le Président,

Serge RONZON



Le Secrétaire de séance

Jean-Luc SOULAT